

Tribunal d'Instance de Paris

22 décembre 2002

Condamnation de la BNP

ref : AFUB - TI - 021222A

*Crédit Permanent,
résiliation,
1134 alinéa 1 et 3 Code civil,
responsabilité bancaire.*

La pratique bancaire de la résiliation des contrats tient parfois de l'arbitraire et de la loi de la Jungle.

En l'espèce, sous couvert d'incident de paiement, la banque avait résilié le contrat de crédit permanent.

C'est cette pratique que censure le Tribunal :

" L'établissement financier a adressé au demandeur des lettres de rappel qui, à l'examen des pièces versées aux débats sont non justifiées et a suspendu l'autorisation de réserve Provision consenti.

Il convient d'allouer à l'usager la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts. "

COMMENTAIRE AFUB :

La solution ne souffre aucune discussion : le contrat de crédit permanent, étant à durée déterminée (cf. article L.311-9 du Code de la Consommation), ne peut être interrompu par la seule volonté du prêteur ; la Convention doit être exécutée jusqu'à son terme.

Ceci est la conséquence de la force obligatoire attachée à tout contrat ainsi que l'énoncent les prescriptions de l'article 1134 alinéa 1er du Code Civil.

C'est dire l'intérêt de ce jugement pour tous les usagers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 26 mars, 2005